



## AUTEUR·ES

# AIDES ET MESURES EXCEPTIONNELLES - COVID 19

Date de mise à jour : 14 mai 2020

↪ Je comble en partie la baisse de mon revenu d'activité

**J'ai subi une perte de chiffre d'affaire de plus de 50% au mois de mars, avril ou mai : je sollicite le fonds de solidarité du gouvernement**

Le fonds de solidarité, mis en place par l'État avec le soutien des Régions, vise à soutenir les très petites entreprises (TPE) les plus touchées par les conséquences économiques de la crise du coronavirus.

**Un décret du 12 mai 2020 entérine la prolongation du fonds pour le mois de mai.**

Le fonds s'adresse aux **commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut** (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs et artistes-auteurs).

Concernant les artistes-auteurs, la FAQ du ministère de l'Économie précise que le formulaire de demande du fonds a été mis à jour afin de permettre aux artistes-auteurs n'ayant pas de n°SIRET d'accéder au fonds. Ces derniers auront jusqu'au 15 mai pour déposer la demande au titre du mois de mars.

Le décret du 12 mai 2020 apporte des précisions :

Pour les aides sollicitées au titre des mois d'avril et de mai, l'éligibilité au fonds est étendue :

- aux entreprises créées en février 2020
- à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré (contre 800 euros auparavant)

**Pour l'aide au titre du mois de mars, les artistes auteurs** ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % au mois de mars par rapport à mars 2019.

**Pour l'aide au titre du mois d'avril ou du mois de mai, les artistes auteurs** ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50% du chiffre d'affaire en avril 2020 (par rapport au CA d'avril 2019) ou par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen sur 2019.

Les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros maximum. Celles ayant subi une perte d'un montant inférieur perçoivent une subvention égale à ce montant.

La demande d'aide est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise ou du bénéficiaire.

→ Voir toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité

→ Voir le site ressource de la Direction Générale de l'Économie

→ Voir le décret du 12 mai 2020

→ Voir la FAQ du ministère de l'Économie

### **Par ailleurs, l'État annonce la neutralité fiscale pour les aides versées par le fonds de solidarité.**

Les subventions ainsi versées sont exonérées d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu, ainsi que de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle. Toutes les entreprises ayant reçu l'aide du fonds sont ainsi concernées, indépendamment de leur forme juridique ou de leur activité.

→ Voir la Loi de Finances rectificative publiée au JO du 26/04

## **Je suis éligible au fonds de solidarité et fais face à des difficultés exceptionnelles, je sollicite le volet 2 du Fonds auprès de ma Région**

### **Aide complémentaire État / Région de 2 000 euros jusqu'à 5 000 euros.**

Les entreprises éligibles à l'aide forfaitaire décrite ci-dessus peuvent bénéficier d'une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2 000 jusqu'à 5000 euros selon leur chiffre d'affaires lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

- Elles ont bénéficié du fonds de solidarité
- Leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020,
- Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

La condition selon laquelle l'entreprise doit avoir un moins un salarié est modifiée par le décret du 12 mai 2020 : le deuxième volet du fonds, géré par les régions, auparavant réservé aux entreprises ayant au minimum 1 salarié, est désormais ouvert aux structures qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8 000 €.

→ Voir le décret

### **Montant de l'aide :**

**Cas 1** : une aide de 2 000 € pour les entreprises :

- ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 €,
- ou ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 € et pour lesquelles le solde de trésorerie en valeur absolue est inférieur à 2 000 €,
- ou n'ayant pas encore clos un exercice

**Cas 2** : une aide équivalente au montant du déficit de trésorerie calculé, dans la limite d'un plafond de 3 500 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 € et inférieur à 600 000 €.

**Cas 3** : une aide équivalente au montant du déficit de trésorerie calculé, dans la limite d'un plafond de 5 000 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 €.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée auprès des services du conseil régional, par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020. Elle est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

→ Toutes les aides régionales d'urgence

→ Volet 2 du fonds de solidarité

→ Pour toutes questions : [planTPEcoronavirus@auvergnhonealpes.fr](mailto:planTPEcoronavirus@auvergnhonealpes.fr)

## **J'ai subi une perte de chiffre d'affaire et je ne suis pas éligible au fonds de solidarité, je fais appel au Fonds d'Urgence Spectacle Vivant de la SACD**

**Les auteurs de théâtre, mise en scène, musique de scène, œuvres dramatico-musicales, humour, chorégraphie, cirque et arts de la rue sont éligibles à ce fonds sous les conditions suivantes :**

- Avoir leur résidence fiscale située en France ;
- Plus de 50% de leurs revenus au cours de la période 2017-2019 devront provenir des disciplines du spectacle vivant relevant de la SACD : théâtre, chorégraphie, musique de scène, arts de la rue, cirque, humour, mise en scène.
- Être en mesure d'établir une baisse de leurs revenus nets au titre de leur activité d'auteur d'au moins 50 % aux mois de mars et / ou avril 2020 : par rapport à la moyenne mensuelle de leurs revenus d'auteurs de l'année 2019 (ou sur une période plus longue : 2017-2019)

Les auteurs ayant subi une perte de revenus au moins égale à 1500 euros au cours du mois de mars ou avril par rapport à leurs revenus des années antérieures perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1500 euros.

**Cette aide est incompatible avec :**

- le Fonds de solidarité de l'État
- le Fonds d'aide d'urgence mis en place par la SACD et le CNC pour les auteurs d'œuvres audiovisuelles,
- le Fonds d'aides d'urgence CNL-SGDL,
- des mesures de chômage partiel, dès lors que le cumul entre le chômage partiel et ce fonds d'urgence excéderait le montant de 1500 € pour chacun des deux mois concernés.

Le dossier de demande est à adresser avant le 1er septembre 2020 à la SACD à cette adresse mail :

[fondsurgencespectaclevivant@sacd.fr](mailto:fondsurgencespectaclevivant@sacd.fr)

→ En savoir plus

## Je préserve ma trésorerie

### Je suis auteur-compositeur et membre de la SACEM : je sollicite des avances exceptionnelles de droits d'auteurs

#### Avances exceptionnelles SACEM

Sont également mises en place des avances exceptionnelles de droits d'auteur. Ces avances seront **remboursables à partir de janvier 2022, avec un lissage des remboursements sur 5 ans.**

Ces avances seront disponibles à partir de mai 2020, sachant que l'impact de la crise actuelle en terme de droits d'auteurs répartis, se fera ressentir principalement à partir de janvier 2021.

#### Modalités

Vous pouvez effectuer cette demande d'avance remboursable si vous avez généré au moins 2 700 euros de droits sur l'année 2019 (montant net réparti). L'avance est ensuite calculée en prenant en compte **10% de la moyenne de vos droits sur les trois dernières années.** Après examen de votre dossier, l'avance vous sera automatiquement versée.

Ce dispositif d'avances exceptionnelles est ouvert **jusqu'en juillet 2021.**

*Pour accéder au formulaire de demande d'avance, vous devez vous être connecté à votre espace membre au préalable.*

*Une fois connecté à votre espace membre, cliquez sur « COVID-19 : MESURES D'URGENCE – FAITES VOS DEMANDES EN LIGNE » au-dessus de votre tableau de bord. Vous serez redirigé sur cette actualité et les formulaires de demandes seront débloqués.*

- Faire une demande d'avance
- Plus d'infos sur le site de la SACEM

### Je suis éligible au fonds de solidarité, je demande un report de loyer (baux commerciaux), de mes factures d'eau, de gaz, d'électricité

#### Factures d'eau, de gaz et d'électricité

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité. Celles qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent également bénéficier de ces dispositions.

Les fournisseurs sont tenus d'accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée et non encore acquittées. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des personnes précitées.

Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

### Je bénéficie du report d'échéances URSSAF

#### Annulation de charges pour certains secteurs d'activité :

Afin de tenir compte de la situation spécifique des hôtels, cafés, restaurants, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, les mesures de soutien du plan d'urgence économique vont être maintenues et renforcées comme suit :

Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements

longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.

Les modalités pratiques ne sont pas encore connues à ce jour.

→ Voir le communiqué de presse du ministère de l'Économie et des Finances

## Charges sociales

### URSSAF

Le dispositif de report de charges est reconduit pour le mois de mai 2020.

→ Voir le site de l'URSSAF

La majorité des artistes-auteurs n'avait pas d'échéance à régler en mars. Pour les artistes-auteurs qui n'ont pas pu payer leurs cotisations, aucune majoration de retard ne sera appliquée.

L'échéance du 15 avril est reportée. Vous n'auriez rien à payer. Les échéances des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres seront donc modifiées.

→ Voir la FAQ de l'URSSAF

## Je suis en grande précarité financière et sociale

## Je suis auteur membre de la SACEM, je fais appel au fonds de secours

### Fonds de secours SACEM

Un Fonds de secours est mis en place pour répondre aux besoins de celles et ceux, parmi vous, qui connaissent des situations de grande détresse liée aux effets de la crise sanitaire.

Une aide d'urgence non remboursable de 1 500€, 3 000€ ou 5 000€ peut être versée selon votre situation.

Chaque demande fera l'objet d'une analyse par le **Comité du Cœur des Sociétaires de la Sacem** et, au sein de la **direction des relations sociétaires**, par la **direction des affaires sociales**. Il vous sera demandé de fournir des justificatifs de nature à expliquer l'urgence de votre situation personnelle. Ce fonds de secours exceptionnel est ouvert **jusqu'à la fin de l'année 2020**.

*Pour accéder au formulaire de demande d'aide, vous devez vous être connecté à votre espace membre au préalable puis cliquez sur « COVID-19 : MESURES D'URGENCE – FAITES VOS DEMANDES EN LIGNE » au-dessus de votre tableau de bord.*

- FAQ Démarches, justificatifs, attribution des aides...
- Tutoriel Pour vous aider dans vos demandes
- Plus d'infos sur le site de la SACEM

## Je suis auteur membre de la SACD, je sollicite le fonds de solidarité d'urgence SACD

Un dispositif mis en place au lendemain des premières mesures de confinement destiné à soutenir les auteurs les plus en difficulté : ceux qui ne bénéficient d'aucun revenu fixe, ni allocation de retraite, ni salaire... Connectez-vous à votre espace personnel en cliquant sur le lien ci-dessous pour en connaître les modalités.

→ Voir le site de la SACD

## Je veux me faire accompagner

### Je suis auteur.e dramatique ou metteur.se en scène, je ne trouve pas de réponses à mes questions

#### ARTCENA - LE CENTRE NATIONAL DES ARTS DU CIRQUE, DE LA RUE ET DU THÉ TRE

Artcéna met en ligne des repères juridiques pour le monde du spectacle et une veille des engagements des opérateurs du secteur.

La permanence juridique téléphonique gratuite est étendue : posez votre question sur [juridique@artcena.fr](mailto:juridique@artcena.fr) afin d'être rappelé.

→ Voir sur le site d'ARTCENA - Info juridiques Covid 19

### Je suis chorégraphe, je ne trouve pas de réponses à mes questions

#### LE CND - CENTRE NATIONAL DE LA DANSE

Le CND publie une veille ainsi que des fiches pratiques

Une permanence juridique est établie via l'adresse [ressources.pro@cnd.fr](mailto:ressources.pro@cnd.fr)

→ Voir le fil d'information et d'appui au secteur chorégraphique Covid-19

### Je suis auteur.e - compositeur.e, je ne trouve pas de réponses à mes questions

#### LE CNM - CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE

Le CNM - Centre National de la Musique

Pour répondre aux questions des professionnels de la musique dans ce contexte exceptionnelle : [info.covid19@cnv.fr](mailto:info.covid19@cnv.fr)

→ Plus d'infos

#### L'IRMA

L'Irma met en place de nouvelles modalités de conseil pendant le confinement

En-Quête d'info, l'émission hebdo Covid-19 & Musique :

Tous les jeudis, suivez l'émission En-Quête d'info sur Facebook Live. Des intervenants qualifiés et l'équipe de l'IRMA en appui pour répondre aux questions des artistes, professionnels et porteurs de projets musicaux impactés dans leur activité par la crise sanitaire. Émission multimédia à suivre sur Facebook tous les jeudis à 14h30

Orientation et conseil : lundi et vendredi / de 14h à 16h via mail [conseil@irma.asso.fr](mailto:conseil@irma.asso.fr), chat ou visio sur [irma.asso.fr](http://irma.asso.fr) et [irmawork](http://irmawork).

### Je suis auteur.e - compositeur.e de musique, je fais appel à l'assistance juridique et comptable gratuite de la Guilde des Artistes musiciens (GAM)

La GAM met à disposition des artistes, auteurs et/ou compositeurs, une assistance juridique exceptionnelle et gratuite en partenariat avec le cabinet JOUCLARD AVOCATS. Si vous avez des questions sur votre activité durement impactée par les

mesures sanitaires liées au Covid-19.

→ Prenez rendez-vous en nous écrivant : [contact@lagam.org](mailto:contact@lagam.org)

## Je suis un·e professionnel·le du spectacle vivant en Auvergne Rhône Alpes, Je sollicite un créneau de RDV auprès de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant afin d'être conseillé et orienté

Durant le temps du confinement, chaque vendredi matin, 3 chargées de missions de l'agence s'efforceront de répondre à vos demandes.

- La forme : des rdv individuels de 45 minutes par téléphone
- Les horaires : entre 9h et 12h30
- Le processus : une inscription obligatoire ou vous exposez votre demande le plus clairement possible
- Le public : tous porteurs de projets culturels professionnels de la région

→ S'inscrire aux RDV

Éditeur : Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant //  
Directeur de la publication : Nicolas Riedel  
Rédactrices : Delphine Tournayre, Camille Wintrebert, Nolwenn Yzabel  
Mise en page : Marie Coste  
Crédits iconographiques : Darshana Girkar pour [Noun Project](#)

Ces fiches sont évolutives, elles conseillent en l'état des informations et ne prennent pas en compte tous les cas particuliers.

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
**SPECTACLE**  
**VIVANT**

33 cours de la Liberté - 69003 Lyon  
04 26 20 55 55

[contact@auvergnerrhonealpes-spectaclelivant.fr](mailto:contact@auvergnerrhonealpes-spectaclelivant.fr)  
[www.auvergnerrhonealpes-spectaclelivant.fr](http://www.auvergnerrhonealpes-spectaclelivant.fr)

SUIVEZ-NOUS SUR   



**La Région**   
Auvergne-Rhône-Alpes